



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par C.Jénin-Bolletta
☎ 03.87.34.89.00
☎ : 03.87.34.85.15

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-274

en date du 30 décembre 2008

imposant à la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Ennery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/293/2008 du 17 octobre 2008 portant organisation des suppléances des Sous-Préfets dans le département de la Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-569 du 18 novembre 1991 autorisant la société Pneumatiques KLEBER à exploiter un magasin central de distribution de pneumatiques à Ennery ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement KLEBER réalisée par le CNPP, le 3 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement KLEBER réalisée par le BUREAU VERITAS, le 30 juin 200, (avec une bande d'isolement du stockage de 11 mètres côté EST à l'intérieur du bâtiment MCD2) ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement ALDI réalisée en 2006 par la société SOCOTEC ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement MICHELIN réalisée en 2003 par la société SOCOTEC ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008 ;

Considérant que l'étude de dangers du site KLEBER, susvisée, révèle que le flux thermique de 3 kW/m^2 (correspondant au seuil à partir duquel des effets irréversibles sont susceptibles d'apparaître en cas d'incendie survenant chez KLEBER) sort du site et atteint les bâtiments des sociétés SOLOTRA, MICHELIN et ALDI ;

Considérant que cette étude de dangers du site KLEBER révèle que le flux thermique de 5 kW/m^2 (correspondant au seuil à partir duquel des effets létaux sont susceptibles d'apparaître en cas d'incendie survenant chez KLEBER) sort du site côté ALDI, MICHELIN et SOLOTRA et atteint les bâtiments de la société SOLOTRA ;

Considérant que l'étude de dangers du site KLEBER, citée ci-dessus, révèle que, malgré la bande d'isolement de 11 mètres du stockage à l'intérieur du bâtiment MCD2 de KLEBER côté EST, le flux thermique de 5 kW/m^2 sort toujours des limites de propriétés côté EST ;

Considérant que l'étude de dangers du site ALDI, susvisée, révèle que le flux thermique de 3 kW/m^2 sort du site et atteint les bâtiments de la société KLEBER ;

Considérant que l'étude de dangers du site MICHELIN, susvisée, révèle que le flux thermique de 3 kW/m^2 (correspondant au seuil à partir duquel des effets irréversibles sont susceptibles d'apparaître en cas d'incendie survenant chez MICHELIN) sort du site et atteint le bâtiment de la société KLEBER ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un Plan d'Opération Interne commun aux sociétés KLEBER, ALDI et MICHELIN afin d'optimiser l'organisation des secours et l'évacuation du personnel de ces sociétés en cas d'accident survenant sur le site KLEBER, ALDI ou MICHELIN, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé, rue Cugnot à Clermont-Ferrand (63040), est tenue de respecter, pour son site d'Ennery, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Article 2 Plan d'Opération Interne (POI)

2.1) POI commun aux sociétés KLEBER, ALDI et MICHELIN

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN établit et tient à jour un POI commun qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant dans l'établissement KLEBER ou MICHELIN en vue de protéger le personnel de MICHELIN, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T., s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Ce POI est établi en commun avec les sociétés voisines KLEBER et ALDI situées à Ennery.

Les actualisations de ce plan sont régulièrement (au minimum, une fois par an) adressées à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) par la société MICHELIN.

En cas de sinistre survenant sur son site, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues au POI et au plan de secours spécialisé.

La mise en œuvre du POI commun, en cas d'incendie survenant chez MICHELIN est coordonnée par une personne nommément désignée par MICHELIN.

La mise en œuvre du POI commun, en cas d'incendie survenant chez KLEBER est coordonnée par une personne nommément désignée par KLEBER.

Le POI intègrera le rappel des chauffeurs de poids lourds en cas de besoin et en cas de sinistre de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie, en déplaçant les poids lourds éventuellement gênants.

Les services d'incendie et de secours seront consultés sur le contenu du plan d'Opération Interne.

2.2) Informations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet de la Moselle, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

2.3) Plan de secours spécialisé

Les mesures d'urgence prises en application de l'article R 512-29 du Code de l'Environnement incombent à l'exploitant sous l'autorité du Préfet. Elles concernent notamment :

- l'alerte auprès des populations voisines ;
- la contribution à l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes du voisinage du site ;
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

Article 3 Alerte incendie

En cas de déclenchement du système de détection incendie de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, cette dernière est tenue d'informer rapidement la société voisine KLEBER du déclenchement de l'alerte.

Article 4 Exercice incendie

Un exercice incendie mettant en œuvre le POI commun est réalisé tous les deux ans avec les services d'incendie en alternant sur l'origine du sinistre (KLEBER, ALDI et MICHELIN).

Le premier exercice interviendra en 2009.

L'exploitant est tenu d'inviter l'Inspection des Installations Classées à participer à cet exercice.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Ennery,
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

METZ le, 30 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Signé Sophie WOLFERMANN

